

GPA : quand Hollande s'exprimait sur la reconnaissance des enfants

Le Monde.fr | 30.01.2013 à 20h46 • Mis à jour le 31.01.2013 à 10h01 Par Nicolas Chapuis



Le député UMP Daniel Fasquelle a déniché une petite phrase du président de la République sur la GPA. Alors candidat à la présidentielle, François Hollande avait accordé une interview au magazine *Têtu*. A la question : "*Seriez-vous néanmoins favorable à la reconnaissance des enfants nés par GPA à l'étranger ?*", M. Hollande avait répondu : *Vous imaginez bien que si j'ouvrais cette question-là, ça pourrait être finalement une facilité donnée à la gestation pour autrui. Et seul compte le droit de l'enfant.*"

Et pourtant, la chancellerie a bel et bien ouvert le débat aujourd'hui en publiant une circulaire facilitant la délivrance de certificats de nationalité française aux enfants nés de mère porteuse à l'étranger.

Pas suffisant, pour les associations favorables à la GPA, pour parler de "*reconnaissance de l'enfant*". Car à bien y regarder, la question est plus complexe que la simple attribution d'un passeport. En effet, la circulaire facilite l'obtention de la nationalité française pour ces enfants. En revanche, pas un mot sur l'état-civil : l'enfant ne peut toujours pas y être inscrit.

Pourtant en répondant à un questionnaire [de l'association Homosexualité et Socialisme](#), François Hollande était allé beaucoup plus loin que face à *Têtu* : "*Lorsque des enfants nés suite à une GPA légale à l'étranger reviennent en France avec leurs parents, il me semble nécessaire, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, de permettre la transcription sur les registres de l'état-civil français de leur acte de naissance et de faciliter la reconnaissance du lien parent-enfant.*"

UNE SITUATION FLOUE

Les enfants nés par GPA, aux Etats-Unis par exemple, ont un acte de naissance américain. Si c'est un couple homosexuel qui a fait appel à une mère porteuse, le document porte le nom des deux pères.

La France refuse à l'heure actuelle de transcrire cet acte dans l'état-civil. L'enfant n'a donc pas de livret de famille et l'Etat ne reconnaît pas sa filiation avec les deux personnes qui vont l'élever. Par défaut, l'acte de naissance américain est apostillé, c'est-à-dire que l'Etat français ne conteste pas sa légalité, sans l'inscrire pour autant sur ses registres. Même avec la circulaire Taubira, l'enfant n'est donc pas complètement reconnu : il obtient un passeport mais pas de livret de famille.

Nicolas Chapuis